N°5987

Résumé :

Le projet de loi sous objet modifie la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l’entreprise des postes et télécommunications (EPT). Ces modifications s’imposent suite à l’introduction d’un statut unique, entré en vigueur le 1er janvier 2009.

A part des adaptations purement terminologiques induites par la suppression de la distinction entre « ouvriers » et « employés privés », le projet de loi prévoit deux changements majeurs au niveau de la :

1. *représentation du personnel au sein du Conseil d’administration*

La fusion des deux statuts permet de conférer aux anciens employés privés le droit de participer activement et passivement aux élections des représentants du personnel de l’entreprise au Conseil d’administration de cette dernière, droit qu’ils n’avaient pas, puisqu’au moment du vote de la loi du 10 août 1992 portant création de l’entreprise des postes et télécommunications cette catégorie n’existait pas encore au sein de l’entreprise.

Le Conseil d’administration se compose actuellement de douze membres, dont quatre représentants du personnel. Le nombre des représentants du personnel au Conseil d’administration sera augmenté de deux unités, soit une unité pour les agents tombant sous le statut de la Fonction publique et une unité pour les salariés. Pour maintenir l’équilibre actuel au niveau de la représentation, il est proposé d’augmenter également le nombre des représentants de l’Etat de deux unités.

1. *gestion des salariés*

Suite à l’introduction du statut unique, le contrat collectif des ouvriers de l’Etat ne peut plus servir de base pour définir le régime de travail du personnel de droit privé de l’EPT. Les références au contrat collectif des ouvriers de l’Etat sont à remplacer.

Une disposition transitoire prévoit que les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l’Etat et des avenants s’y rapportant en vigueur le 1er janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels, continueront à s’appliquer jusqu’à la mise en vigueur d’une convention collective pour les agents salariés de l’EPT.

Par ailleurs, la libéralisation totale des marchés postaux de l’Union européenne, pour le 1er janvier 2013 au plus tard, exige de l’EPT de s’adapter à un environnement concurrentiel et libéralisé. Ce nouveau contexte a également des conséquences au niveau de la gestion du personnel de l’EPT, où un besoin accru de flexibilité, comparable à celle de ses concurrents, se manifeste.